

No. 536

**UNITED STATES OF AMERICA
and
TURKEY**

Exchange of notes constituting an agreement relating to the application of most-favoured-nation treatment to the merchandise trade of certain areas under occupation or control. Ankara, 4 July 1948

English and Turkish official texts communicated by the Permanent Representative of the United States of America at the seat of the United Nations. The registration took place on 26 August 1949.

**ETATS-UNIS D'AMERIQUE
et
TURQUIE**

Echange de notes constituant un accord relatif à l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux échanges commerciaux de certaines régions soumises à occupation ou contrôle. Ankara, 4 juillet 1948

Textes officiels anglais et turc communiqués par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique au siège de l'Organisation des Nations Unies. L'enregistrement a eu lieu le 26 août 1949.

TRADUCTION — TRANSLATION

N° 536. ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹
ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE ET DE LA TURQUIE RELATIF A
L'APPLICATION DE LA CLAUSE DE LA NATION LA
PLUS FAVORISEE AUX ECHANGES COMMERCIAUX
DE CERTAINES REGIONS SOUMISES A OCCUPATION
OU CONTROLE. ANKARA, LE 4 JUILLET 1948

I

*L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères
de Turquie*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ankara (Turquie), le 4 juillet 1948

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes conversations entre les représentants de nos Gouvernements respectifs au sujet de l'application territoriale des accords commerciaux entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Turquie et de confirmer dans les termes suivants l'arrangement auquel ces conversations ont abouti:

1. Aussi longtemps que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prendra part à l'occupation ou au contrôle de l'une quelconque des régions de l'Allemagne occidentale, du Territoire libre de Trieste, du Japon ou de la Corée du Sud, le Gouvernement de la République de Turquie appliquera aux échanges commerciaux desdites régions les dispositions relatives au traitement de la nation la plus favorisée à l'égard des échanges commerciaux des Etats-Unis d'Amérique contenues dans l'Accord commercial entre les Etats-Unis d'Amérique et la Turquie, signé le 1er avril 1939², ou, aussi longtemps que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Turquie seront parties à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947³, les dispositions de cet accord relatives au traitement de la nation la plus favorisée à l'égard desdits échanges, telles qu'elles ont été ou seront ultérieurement modifiées. Il est entendu que l'engagement

¹ Entré en vigueur le 13 juillet 1948, par notification de la ratification dudit accord donnée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique par le Gouvernement de la Turquie.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CCII, page 129.

³ Publications des Nations Unies, 1947.II.10.

prévu au présent paragraphe relatif à l'application de la clause de la nation la plus favorisée de l'accord commercial, sera soumis aux exceptions prévues dans l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce autorisant qu'il soit dérogé à l'application du traitement de la nation la plus favorisée; sous réserve que rien dans la phrase précédente ne sera interprété comme exigeant que soient observées les règles posées dans l'accord général au sujet de l'application desdites exceptions.

2. L'engagement prévu au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquera aux échanges commerciaux de l'une des régions qui y sont mentionnées que pour la durée et dans la mesure où ladite région accordera à titre de réciprocité le traitement de la nation la plus favorisée aux échanges commerciaux de la République de Turquie. A cet égard, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique cherchera à obtenir des arrangements par lesquels lesdites régions accorderont le traitement de la nation la plus favorisée aux échanges commerciaux de la Turquie (notamment en ce qui concerne l'application des restrictions quantitatives en conformité des principes énoncés dans l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).

3. Les engagements prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont pris en raison de l'absence, à l'heure actuelle, de tarifs douaniers effectifs ou importants applicables aux importations dans les régions en question. Si de tels tarifs douaniers viennent à être établis, il est convenu que lesdits engagements sont pris sans préjudice de l'application des principes exposés dans la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce¹ touchant la réduction des tarifs sur la base d'avantages mutuels.

4. Il est admis que l'absence d'un taux de change unique pour la monnaie des régions de l'Allemagne occidentale, du Japon ou de la Corée du Sud visées au paragraphe 1 ci-dessus peut avoir pour effet de faire bénéficier les exportations desdites régions de subventions indirectes dont il serait difficile d'évaluer l'importance exacte. Aussi longtemps que cette situation durera, et s'il n'est pas possible de résoudre ce problème d'un commun accord à la suite de consultations avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, il est convenu que le Gouvernement de la République de Turquie pourra, sans que cela soit incompatible avec l'engagement visé au paragraphe 1, percevoir un droit compensateur sur les importations de marchandises égal au montant estimatif d'une telle subvention, s'il considère que cette subvention porte ou menace de porter un préjudice sérieux à une production nationale établie ou est de nature à empêcher ou à retarder sensiblement la création d'une production nationale.

5. Les engagements prévus dans la présente note resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 1951 et, à moins que dans un délai minimum de six mois

¹ Publications des Nations Unies, 1948.II.D.4.

avant le 1er janvier 1951 l'un des Gouvernements ne donne à l'autre notification par écrit de son intention de mettre fin, à cette date, auxdits engagements, ceux-ci resteront en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où pareille notification aura été donnée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Edwin C. WILSON

Son Excellence Monsieur Necmeddin Sadak
Ministre des affaires étrangères
Ankara

II

*Le Ministre des affaires étrangères de Turquie à l'Ambassadeur des Etats-Unis
d'Amérique*

RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ankara, le 4 juillet 1948

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes conversations entre les représentants de nos Gouvernements respectifs au sujet de l'application territoriale des accords commerciaux entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Turquie, et de confirmer dans les termes suivants l'arrangement auquel ces conversations ont abouti:

[Voir note I]

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

N. SADAK

Son Excellence Edwin C. Wilson
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
Ankara